



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Mission d'animation
de la délégation interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par Guy RENAUDIER
Tél. : 02 76 78 33 91
Mél : ddtm-madisen@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 NOV. 2023

**fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux de la vallée du Commerce**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212- 4 et R212-29 à R212-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux de la vallée du commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 modifiant l'arrêté du 21 août 2015 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux de la vallée du commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les propositions de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime du 18 octobre 2021 ;
- Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau ;

Considérant -

que le mandat de six ans des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée du Commerce, fixé par l'arrêté du 21 août 2015, est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler cette commission ;

qu'en application de l'article R212-29 du code de l'environnement, la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1^{er} collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

1 – représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires

- le maire d'Anquetierville ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Saint-Jean-de-Folleville ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Saint-Eustache-la-Forêt ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Bolbec ou son (sa) représentant(e)
- la maire de Mirville ou son (sa) représentant(e)
- la maire de Saint-Gilles-de-la-Neuville ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Graimbouville ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Manneville-la-Goupil ou son (sa) représentant(e)
- la maire de Lillebonne ou son (sa) représentant(e)
- la maire de Port-Jérôme-sur-Seine ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Beuzeville-la-Grenier ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Norville ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Gruchet-le-Valasse ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Bréauté ou son (sa) représentant(e)
- la présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ou son (sa) représentant(e)
- le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ou son (sa) représentant(e)
- le président du parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normande ou son (sa) représentant(e)
- le président de la communauté de communes Campagne de Caux ou son (sa) représentant(e).

2 – autres représentants des collectivités territoriales

- le président du conseil régional de Normandie ou son (sa) représentant(e)
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ou son (sa) représentant(e).

2^{ème} collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations

- la présidente de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son (sa) représentant(e)
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bolbec ou son (sa) représentant(e)
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ou son (sa) représentant(e)
- le président de l'association des entreprises de Port-Jérôme et sa région ou son (sa) représentant(e)
- la présidente de l'union fédérale des consommateurs UFC Que choisir Le Havre ou son (sa) représentant(e)
- le président de l'association pour la défense des intérêts de Lillebonne et de ses environs (APDILE) ou son (sa) représentant(e)
- le président de l'association de recherche sur le ruissellement, l'érosion et l'aménagement du sol (AREAS) ou son (sa) représentant(e)

- le président de l'association Le Chêne ou son (sa) représentant(e)
- le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son (sa) représentant(e)
- le président du syndicat des forestiers privés de la Seine-Maritime ou son (sa) représentant(e)
- le ou la co-président(e) de l'association Terre de liens Normandie ou son (sa) représentant(e).

3^{ème} collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- le préfet coordonnateur de bassin ou son (sa) représentant(e)
- le préfet de la Seine-Maritime ou son (sa) représentant(e)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son (sa) représentant(e)
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son (sa) représentant(e)
- le directeur départemental délégué de l'agence régionale de santé de Normandie ou son (sa) représentant(e)
- le directeur régional Normandie de l'office français de la biodiversité ou son (sa) représentant(e)
- la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son (sa) représentant(e).

Article 2 - Les arrêtés des 21 août 2015 et 18 février 2016 susvisés sont abrogés.

Article 3 - Conformément à l'article R212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Le ou la président(e) de la commission locale de l'eau est élu(e), en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 - Conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Article 6 - Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre et la présidente de la communauté de communes Caux Seine agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement, www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rouen, le **10 NOV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

